

ACCORD RELATIF AU VERSEMENT D'UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

SOCIETE SVELYS

ENTRE :

La société SVELYS SAS. dont le siège social est à Paris (75008), 5 Rue François 1^{er} -,
représenté par Monsieur Philippe SARRE, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations syndicales représentatives suivantes :

- CFDT
 - Monsieur F. FERNANDES en qualité de délégué syndical Central de la société SVELYS,
- CGT
 - Monsieur G. MARTINEZ en qualité de délégué syndical central de la société SVELYS,
- CGT-FO
 - Monsieur F. VICAIRE en qualité de délégué syndical central de la société SVELYS,
- CFTC
 - Monsieur P. BURWOOD en qualité de délégué syndical central de la société SVELYS,
- CFE-CGC
 - Monsieur P. BRUNEL en qualité de délégué syndical central adjoint de la société SVELYS,

BP

PJ

14 P.
VF

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit,

Préambule

Le groupe Gaz de France auquel appartient la société SAVELYS a, pour la troisième année consécutive, réalisé en 2007 des résultats supérieurs aux prévisions.

A la veille de l'étape importante dans son histoire que constitue la fusion avec Suez SA, le Président Directeur Général de Gaz de France a souhaité remercier l'ensemble des salariés de leur implication et de leur contribution à cette réussite par un supplément d'intéressement.

La Direction de SAVELYS a souhaité transposer cette décision par le biais du présent accord en effectuant une distribution par une méthode identique à celle prévue dans l'accord d'intéressement en vigueur sans toutefois tenir compte du résultat en nombre de points de chaque agence.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Un accord du 23 juin 2006 attribue aux salariés de SAVELYS le bénéfice d'un intéressement.

Le présent accord a pour objet de fixer les modalités de répartition d'un supplément d'intéressement relatif à l'exercice 2007.

Article 2 : Durée – Entrée en vigueur.

Le présent accord est conclu pour le seul bénéfice de la répartition du supplément d'intéressement 2007. Il n'a pas vocation à être reconduit après cette opération unique.

Il entrera en vigueur sous réserve d'une part de la décision effective du Conseil de Surveillance telle que prévue à l'article L. 3314-10 du Code du Travail et d'autre part de la Consultation préalable et effective du Comité Central d'Entreprise SAVELYS

Article 3 : Champ d'application – bénéficiaires

Le champs d'application et les bénéficiaires sont identiques à ceux définis par l'accord du 23 juin 2006.

1ère PARTIE : SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Article 4 : Montant du supplément d'intéressement

Le supplément d'intéressement sera égal à 14% d'un douzième de la masse salariale brute annuelle de la Société SAVELYS pour l'année 2007, soit 1 151 978 Euros

xf
VF
BP PS PI

2^{ème} PARTIE : REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Article 5 : Répartition de l'intéressement

La prime d'intéressement attribué comme suit :

- 50% au titre d' une répartition proportionnelle à la rémunération annuelle brute de chaque salarié,

La rémunération annuelle brute s'entend de l'ensemble des éléments de salaire perçus dans l'année, soumis à cotisations de sécurité sociale.

A cet effet, il sera retenu la base « cumul brut » du bulletin de salaire du mois de décembre, à défaut le bulletin de salaire du solde de tout compte,

Dans l'hypothèse où le cumul brut d'un salarié en présence effective à temps plein sur l'ensemble de la durée de l'exercice de référence est inférieur à 57,93 % du plafond annuel de la sécurité sociale, la base retenue « cumul brut » pour ce salarié sera égale à 57,93% du plafond annuel de la sécurité sociale.

Dans l'hypothèse où le cumul brut d'un salarié, en présence à temps partiel et/ou présent partiellement sur la durée de l'exercice de référence, est inférieur à 57,93 % du plafond annuel de la sécurité sociale, la base retenue « cumul brut » pour ce salarié sera égale à 57,93% du plafond annuel de la sécurité sociale proratisé de son temps de présence effective.

Toute absence, autre que celles définies dans les articles L 122-26 et L 122-32-1 du Code du Travail, n'ouvre pas droit à la proratisation.

Toutefois, pour les périodes d'absences pour accident du travail, maladie professionnelle ou congé maternité, le salaire pris en considération est le salaire qu'aurait perçu le salarié s'il avait été présent.

- 50% au titre d' une répartition proportionnelle au temps de présence dans l'entreprise,

Le temps de présence s'entend des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du temps de travail effectif et rémunérés comme tel (congés payés, exercice d'un mandat de représentation du personnel).

En outre, sont assimilés à du temps de présence effectif les périodes visées aux articles L 122-26 et L 122-32-1 du Code du travail, c'est à dire le congé de maternité et d'adoption, ainsi que les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Le temps de présence sera impacté des absences non assimilables à une période de travail effectif pour leur durée réelle.

Article 6 : Plafonnement individuel de l'intéressement

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel moyen de Sécurité Sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

ff
UF
BP PS P

Article 7 : Versement du supplément d'intéressement

Le calendrier de versement du supplément d'intéressement sera établi de sorte que la somme soit versée de manière concomitante au salaire du mois de septembre 2008.

Les salariés qui le souhaitent pourront verser tout ou partie de leur prime d'intéressement sur le plan d'épargne d'entreprise ainsi que le plan d'épargne groupe,.

Article 8: Clause de dénonciation

Le présent accord ne pourra être dénoncé auprès de la DDTEFP de PARIS, à tout moment de sa période de validité, que par l'ensemble des signataires, et dans la même forme que sa conclusion.

Toutefois, en cas de contestation de l'administration dans le délai de quatre mois suivant le dépôt de l'accord, et en l'absence d'accord permettant une mise en conformité avec les observations de l'administration, l'accord pourra être dénoncé par une seule des parties.

La dénonciation se fera par en lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation devra être effectuée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 3 mois avant le début d'un exercice pour prendre effet l'exercice suivant.

Article 9 : Publicité

Le présent accord sera adressé, par les soins de la société SVELYS en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le dépôt de l'accord sera accompagné de la liste, en trois exemplaires des établissements concernés par le présent accord, ainsi que les pièces suivantes, conformément au décret du 17 mai 2006 :

- la copie du courrier ou du courriel ou du récépissé de remise en main propre contre décharge ou d'un accusé réception daté de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature,
- la copie du procès verbal des résultats du premier tour des dernières élections professionnelles,
- le bordereau de dépôt récapitulant l'ensemble de ces éléments,

Le présent accord sera également déposé en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes de PARIS.

L'accord sera affiché dans chacune des entreprises sur les emplacements réservés à la communication du personnel.

A Paris le 30 juin 2008
En 10 exemplaires

FF VF
BP RJ P

POUR LA DIRECTION

- SAVELYS S.A.S. dont le siège social est à Paris (75008), 5 Rue François 1^{er} -, représenté par Monsieur Philippe SARRE, Directeur des Ressources humaines,

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES**CFDT**

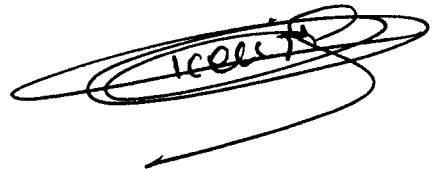
- Monsieur F. FERNANDES en qualité de délégué syndical Central de la société SAVELYS,


CGT

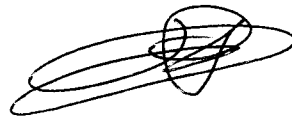
- Monsieur G. MARTINEZ en qualité de délégué syndical central de la société SAVELYS,

CGT-FO

- Monsieur F. VICAIRE en qualité de délégué syndical central de la société SAVELYS,


CFTC

- Monsieur P. BURWOOD en qualité de délégué syndical central de la société SAVELYS


CFE-CGC

- Monsieur P. BRUNEL en qualité de délégué syndical central adjoint de la société SAVELYS,

